

ARRÊTÉ

portant autorisation environnementale
Installations classées pour la protection de l'environnement
Société AREFIM - commune de ROYE

LE PRÉFET DE LA SOMME
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le code de l'environnement et notamment son titre VIII du livre 1er, ses titres I et II du livre II et son titre 1er du livre V ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la nomenclature des installations classées prise en application de l'article L.511-2 et la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, modifiée, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Rollon MOUCHEL-BLAISOT, préfet de la Somme ;

Vu le décret du 28 mai 2025 portant nomination de M. Laurent GUILLEMOT, sous-préfet d'Abbeville ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés exploités au sein d'une installation classée soumise à autorisation au titre de l'une ou plusieurs des rubriques nos 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut au titre de l'une ou plusieurs des rubriques nos 4510 ou 4511 ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 juillet 2026 confiant la suppléance de poste de M. Rollon MOUCHEL-BLAISOT, préfet de la Somme, du 22 juillet 2026 au 17 août 2026 ;

Vu la demande du 20 décembre 2024, présentée par la société AREFIM ROYE dont le siège social est situé 2 Impasse de l'Induction, 67800 BISCHHEIM, à l'effet d'obtenir l'autorisation d'exploiter une plateforme logistique située rue du Vieux Catil, 80700 ROYE et notamment les propositions faites par l'exploitant en application du dernier alinéa de l'article R.181-13 du code de l'environnement ;

Vu les compléments apportés par le pétitionnaire à cette demande le 19 mai 2025 ;

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés en application des articles R.181-18 à R.181-32 du code de l'environnement ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale 6 décembre 2024 ;

Vu la décision du 6 février 2025 du président du tribunal administratif d'Amiens, portant désignation du commissaire-enquêteur ;

Vu l'avis du 8 octobre 2025 ordonnant l'organisation d'une consultation parallélisée pour une durée de trois mois du 30 octobre 2025 au 30 janvier 2026 inclus sur les communes de Roye, Laucourt, L'Echelle-Saint-Aurin, Saint-Mard, Goyencourt et Villers-les-Roye ;

Vu l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public ;

Vu la publication du 15 octobre 2025 de cet avis dans deux journaux locaux ;

Vu le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur du 13 février 2006 ;

Vu l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet des services de l'État dans le département de la Somme ;

Vu le rapport et les propositions du 22 mai 2026 de l'inspection des installations classées ;

Vu le projet d'arrêté transmis à l'exploitant par courrier du 22 juin 2026, réceptionné le 29 juin 2026 ;

Vu l'absence d'observation formulée par l'exploitant sur ce projet d'arrêté dans le délai imparti ;

Considérant ce qui suit :

1. le projet déposé par le pétitionnaire relève de la procédure d'autorisation environnementale ;
2. en application des dispositions de l'article L.181-3 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;
3. les mesures imposées à l'exploitant tiennent compte des résultats des consultations menées en application des articles R.181-18 à R.181-32, des observations des collectivités territoriales intéressées par le projet et des services déconcentrés et établissements publics de l'État et sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;
4. les mesures d'évitement, de réduction et de compensation prévues par le pétitionnaire ou édictées par l'arrêté sont compatibles avec les prescriptions d'urbanisme ;
5. les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

SOMMAIRE

TITRE I. Portée de l'autorisation et conditions générales.....	5
I.1 . Bénéficiaire et portée de l'autorisation.....	5
I.1.1 . Exploitant titulaire de l'autorisation.....	5
I.1.2 . Localisation et surface occupée par les installations.....	5
I.1.3 . Installations visées par la nomenclature et soumises à déclaration, enregistrement ou autorisation.....	5
I.2 . Nature des installations.....	5
I.2.1 . Arrêtés ministériels applicables au site.....	6
I.2.2 . Consistance des installations autorisées.....	7
I.3 . Conformité au dossier de demande d'autorisation.....	8
I.4 . Durée de l'autorisation et cessation d'activité.....	8
I.4.1 . Cessation d'activité et remise en état.....	8
I.5 . Documents tenus à la disposition de l'inspection.....	8
I.6 . Rapport d'incident ou d'accident.....	9
TITRE II Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques.....	10
II.1 . Prélèvements et consommations d'eau.....	10
II.1.1 . Origine et réglementation des approvisionnements en eau.....	10
II.2 . Conception et gestion des réseaux et points de rejet.....	10
II.2.1 . Points de rejet.....	10
II.2.2 . Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet.....	10
II.3 . Limitation des rejets.....	10
II.3.1 . Caractéristiques des rejets externes.....	10
TITRE III Protection du cadre de vie.....	12
III.1.1 . Mesures périodiques des niveaux sonores.....	12
III.1.2 . Valeurs limites d'urgence.....	12
III.2 . Limitation des émissions lumineuses.....	12
TITRE IV Prévention des risques technologiques.....	13
IV.1 . Conception des installations.....	13
IV.1.1 . Dispositions constructives et comportement au feu.....	13
IV.1.2 . Organisation des stockages de matières dangereuses.....	14
IV.1.3 . Installations électriques.....	14
IV.1.4 . Accessibilité des engins de secours à proximité de l'installation.....	14
IV.1.5 . Dispositifs de rétention et de confinement des déversements et pollutions accidentelles.....	15
IV.2 . Autres dispositifs et mesures de préventions des accidents.....	15
IV.3 . Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours.....	15
IV.3.1 . Moyens de lutte contre l'incendie.....	15
IV.3.2 . Organisation.....	15
TITRE V Prévention et gestion des déchets.....	16
V.1 . Prévention et gestion des déchets.....	16
V.2 . Production de déchets, tri, recyclage et valorisation.....	16
TITRE VI DISPOSITIONS FINALES.....	18
VI.1 . Caducité.....	18
VI.2 . Délais et voies de recours.....	18
VI.3 . Publicité.....	18
VI.4 . Exécution.....	19

TITRE I. PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

I.1 . Bénéficiaire et portée de l'autorisation

I.1.1 . Exploitant titulaire de l'autorisation

La société AREFIM, (SIRET 89833486700014), dont le siège social est situé 2 Impasse de l'Induction à BISCHHEIM (67800) est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter à ROYE (80700), rue du Vieux Catil, les installations détaillées dans les articles suivants.

I.1.2 . Localisation et surface occupée par les installations

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Lieu-dit	Parcelles	Surface (m ²)
ROYE	Sole du Vieux Castel	ZS 1	36 757 m ²
		ZS 2	76 850 m ²
		ZS 3	84 950 m ²
		ZS 5	49 572 m ²
		ZS 6	16 654 m ²

I.1.3 . Installations visées par la nomenclature et soumises à déclaration, enregistrement ou autorisation

À l'exception des dispositions particulières visées au chapitre 4 du présent arrêté, celui-ci s'applique sans préjudice des différents arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables aux rubriques ICPE et IOTA listées au 1.2 ci-dessous.

I.2 . Nature des installations

Les installations exploitées relèvent des rubriques ICPE suivantes :

Rubrique ICPE	Libellé simplifié de la rubrique	Nature de l'installation	Régime (*)
1510-1	Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques : 2. Autres installations que celles définies au 1, le volume des entrepôts étant : a) Supérieur ou égal à 900 000 m ³ (A)	Surface d'entrepôt : 71 082 m ² Hauteur au faîtage : 17 m Volume : 1 208 394 m ³ Capacité de stockage max : 144 000 palettes	A
4331-1	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 1 000 tonnes. Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 = 5 000 t Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 = 50 000 t	Capacité de stockage maximale : 2 000 t, au sein des cellules 7, 8, 9 et 10	A
1185-2-a	Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage). 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation.	Mise en place de rooftop en toitures contenant au total plus de 300 kg de gaz à effet de serre fluorés	D

	a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg (D)		
2925-1	Atelier de charge d'accumulateur dont la puissance maximale de courant continu est supérieure à 50 kW	Puissance maximale de courant continu : 600 kW	D
1436-2	Stockage ou emploi de liquides de point éclair compris entre 60° C et 93°C, à l'exception des boissons alcoolisées. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 100 tonnes mais inférieure à 1 000 tonnes	Stockage maximal de 300 t de liquides de point éclair compris entre 60 et 93°C, au sein des cellules 7, 8, 9 et 10	D

(*) A (autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration), DC (Déclaration avec contrôle périodique)

Elles relèvent également des rubriques loi sur l'eau suivantes :

Rubrique IOTA	Libellé simplifié de la rubrique	Nature de l'installation	Régime (*)
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou dans le sol ou dans le sous-sol, la surface du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha	Superficie de la parcelle d'assiette du projet = 16,54 ha Aucun bassin versant amont n'est intercepté	D

(*) A (autorisation) ou D (Déclaration)

1.2.1 . Arrêtés ministériels applicables au site

Les arrêtés ministériels suivants sont applicables au site (liste non exhaustive) :

Arrêté ministériel	Intitulé
Arrêté du 31/03/80	relatif à la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion
Arrêté du 23/01/97	relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
Arrêté du 02/02/98	relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
Arrêté du 29/05/00	relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2925
Arrêté du 20/04/05	relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 4510 ou 4511
Arrêté du 29/07/05	fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005
Arrêté du 29/09/05	relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation
Arrêté du 31/01/08	relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et de transferts de polluants et des déchets
Arrêté du 18/04/08	relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables ou combustibles et à leurs équipements annexes exploités au sein d'une installation classée soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration au titre de l'une des rubriques

	n°1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut au titre de l'une ou plusieurs des rubriques n°4510 ou 4511 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
Arrêté du 22/12/08	relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques n°1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut sous l'une ou plusieurs des rubriques n°4510 ou 4511
Arrêté du 03/03/10	relatif au stockage e réservoirs aériens manufacturés de liquides inflammables, exploités au sein d'une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation
Arrêté du 04/10/10	relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
Arrêté du 29/02/12	fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement
Arrêté du 28/04/14	relatif à la transmission des données de surveillance des émissions des installations classées pour la protection de l'environnement
Arrêté du 04/08/14	relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°4802
Arrêté du 11/04/17	relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510
Arrêté du 24/09/20	relatif au stockage en récipients mobiles de liquides inflammables, exploités au sein d'une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation

I.2.2 . Consistance des installations autorisées

La plateforme logistique comprend :

- un entrepôt de stockage d'une superficie de 74 479 m², composé de 10 cellules de stockage présentant les caractéristiques suivantes :

Cellules	Surface	Type de produits	Rubriques
1	4954 m ²	Produits combustibles courants	1510, 1532, 2662, 2663
2	11 838 m ²		1510, 1532, 2662, 2663
3	11 871 m ²		1510, 1532, 2662, 2663
4	11 871 m ²		1510, 1532, 2662, 2663
5	11 838 m ²		1510, 1532, 2662, 2663
6	4954 m ²		1510, 1532, 2662, 2663
7	3 439 m ²	Produits combustibles courants, liquides inflammables, aérosols	1510, 1532, 2662, 2663, 1436, 4331, 4734, 4320, 4321
8	3 439 m ²	Produits combustibles courants, liquides inflammables	1510, 1532, 2662, 2663, 1436, 4331, 4734
9	3 439 m ²	Produits combustibles courants, liquides inflammables	1510, 1532, 2662, 2663, 1436, 4331, 4734
10	3 439 m ²	Produits combustibles courants, liquides inflammables	1510, 1532, 2662, 2663, 1436, 4331, 4734

- un local de charge en façade nord-est de 804 m²,
- un local de charge en façade sud-est de 286 m²,
- des bureaux et locaux sociaux, en RDC, R+1 et R+2 en façade est,
- des locaux techniques en façade ouest,
- un local sprinklage à l'ouest,
- un parking VL et PL à l'est,

- des équipements de gestions des eaux pluviales et de protection incendie.

I.3 . Conformité au dossier de demande d'autorisation

Les aménagements, installations ouvrages et travaux et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposés, aménagés et exploités conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant, incluant l'étude de danger de référence¹.

I.4 . Durée de l'autorisation et cessation d'activité

I.4.1 . Cessation d'activité et remise en état

L'usage futur du site en cas de cessation à prendre en compte est le suivant : usage industriel.

I.5 . Documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- ☐ le dossier de demande d'autorisation initial et la dernière version de l'étude de dangers,
- ☐ les plans tenus à jour,
- ☐ les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- ☐ les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- ☐ les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- ☐ tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté. Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données. Ces documents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

¹ l'étude de dangers de référence est la dernière étude de dangers complète (éventuellement mise à jour via une notice de réexamen) qui a fait l'objet d'un avis de l'inspection des installations classées. Si l'étude de dangers est découpée en plusieurs parties, la notion d'étude de dangers « de référence » s'applique indépendamment à chacune des parties

I.6 . Rapport d'incident ou d'accident

Les rapports d'incident et d'accident mentionnés à l'article R.512-69 du Code de l'environnement sont transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

TITRE II

PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

II.1 . Prélèvements et consommations d'eau

II.1.1 . Origine et réglementation des approvisionnements en eau

Les prélèvements d'eau dans le milieu, non liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Prélèvement maximal
	Annuel (m ³ /an)
Réseau d'eau	2500

II.2 . Conception et gestion des réseaux et points de rejet

II.2.1 . Points de rejet

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivantes : eaux usées industrielles, eaux pluviales susceptibles d'être polluées, eaux de refroidissement, eaux vannes, etc.

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet externes qui présentent les caractéristiques suivantes :

Réf.	Nature des effluents	Exutoire du rejet	Ouvrage de traitement
Pt N°1	Eaux usées	Milieu naturel (infiltration)	Traitement autonome par microstation
Pt N°2	Eaux pluviales de voiries	Milieu naturel (infiltration)	Séparateur d'hydrocarbure
Pt N°3	Eaux pluviales de toiture	Milieu naturel (infiltration)	-

II.2.2 . Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L.1331-10 du Code de la santé publique. Cette autorisation est transmise par l'exploitant au Préfet.

II.3 . Limitation des rejets

II.3.1 . Caractéristiques des rejets externes

Les eaux pluviales de voiries seront dirigées dans un bassin étanche dédié (qui sert également de bassin de confinement) puis traitées par un séparateur d'hydrocarbures avant rejet dans un bassin d'infiltration. Le bassin étanche devra présenter un volume minimal de 3 010 m³.

Les eaux pluviales de voiries respectent les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous (avant rejet au milieu considéré).

Point de rejet référencé n°2 :

- Température maximale : 30 °C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5

Paramètre	Concentration maximale (mg/l) (*)
MES	100
DBO5	100
DCO	300
Hydrocarbures totaux	10

(*) la concentration maximale est mesurée sur la base d'un prélèvement instantané (d'une durée minimale représentative).

Une campagne de mesures représentative doit valider la conformité des rejets dans les trois mois suivants la mise en service des installations.

Par la suite, une analyse de ces rejets est réalisée à minima annuellement.

Sous réserve du respect des concentrations ci-dessus, l'ensemble des eaux pluviales sera déversé dans le bassin d'infiltration, d'un volume minimum de 2 287 m3.

TITRE III PROTECTION DU CADRE DE VIE

III.1.1 . Mesures périodiques des niveaux sonores

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée un an au maximum après la mise en service de l'installation puis tous les 5 ans.

III.1.2 . Valeurs limites d'émergence

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6dB(A)	4dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

III.2 . Limitation des émissions lumineuses

Les éclairages extérieurs seront limités aux exigences de sécurité des personnes et à la réalisation des rondes de surveillance, et seront réglés afin qu'ils éclairent uniquement les aires de circulation internes du site, sans créer d'éblouissements sur les aires de circulation externes à l'établissement et sans impact significatif pour le voisinage.

Pour cela, les lampes dirigées vers les voies et parkings assurant l'éclairage et la sécurité pour les déplacements sur le site en période nocturne seront d'une puissance équivalente à des lampadaires implantés sur la voirie publique. Ces éclairages seront uniquement orientés vers les installations du site et non pas vers le milieu naturel.

L'exploitant du bâtiment doit s'assurer que la sensibilité des dispositifs de détection et la temporisation du fonctionnement des installations d'éclairage destinées à assurer la protection des biens lorsqu'elles sont asservies à des dispositifs de détection de mouvement ou d'intrusion, sont conformes aux objectifs de sobriété poursuivis par la réglementation, ceci afin d'éviter que l'éclairage fonctionne toute la nuit.

TITRE IV PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

IV.1 . Conception des installations

IV.1.1 . Dispositions constructives et comportement au feu

Bâtiment/ local	Dispositions constructives	
	Toiture	Murs
Cellule 1	Toiture de classe BROOF T3. Support de toiture en béton A2S1D0 ou structure porteuse en lamellé-collé. Couverture en acier galvanisé avec isolation en panneaux laine de roche	Murs REI120 à l'est en façade du local de charge et REI60 sur le reste de la façade Murs REI120 au sud Murs REI240 au nord et à l'ouest
Cellule 2		Mur REI240 à l'est en façade des bureaux et REI60 sur le reste de la façade est Murs REI240 au nord au sud et à l'ouest
Cellule 3		Murs REI120 au nord Murs REI120 à l'est en façade du local de charge et REI60 sur le reste de la façade Murs REI240 au sud et à l'ouest
Cellule 4		Murs REI60 à l'ouest Murs REI120 au nord Murs REI240 au sud et à l'est
Cellule 5		Murs REI60 à l'ouest Murs REI240 au nord au sud et à l'est
Cellule 6		Murs REI120 à l'ouest en façade du local de charge et REI60 sur le reste de la façade Murs REI240 au nord et à l'est Mur REI120 au sud
Cellule 7		Murs REI120 au sud Murs REI240 à l'est au nord et à l'ouest
Cellule 8		Murs REI120 au sud Murs REI240 à l'est au nord et à l'ouest
Cellule 9		Murs REI120 au sud Murs REI240 à l'est au nord et à l'ouest
Cellule 10		Murs REI120 au sud Murs REI240 à l'est au nord et à l'ouest
Bureaux	Toiture présentant une différence de plus de 4 m avec les cellules	Murs adjacents aux cellules REI120
Locaux de charge	Toiture Broof T3	Murs adjacents aux cellules REI120

Les justificatifs attestant du respect des dispositions constructives spécifiques sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

IV.1.2 . Organisation des stockages de matières dangereuses

Stockage	Dispositions spécifiques			
	Nature des produits stockés	Quantité	Îlotage	Rétention
Zone de stockage	Matières dangereuses	Quantité maximale (en tonnes)	Les récipients mobiles stockés, y compris en palettes, forme des îlots limités selon les dimensions suivantes :	Les rétentions associées à ces stockages répondent aux dispositions suivantes ;
Cellule 7	Aérosols	14 t maximum	Hauteur max de stockage de 8 m	Rétention déportée de 711 m ³ au sud-ouest
Cellule 7, 8, 9 et 10	Liquides inflammables	2 000 t maximum en 4331 300 t maximum en 1436 40 t maximum en 4734		

La cellule 7 est équipée d'une zone grillagée, pour le stockage des aérosols.

La hauteur de stockage des liquides inflammables stockés dans les cellules 7, 8, 9 et 10 sera limitée à 5 mètres. Conformément à l'article III .7 de l'arrêté ministériel du 24/09/20 relatif au stockage en récipients mobiles de liquides inflammables et sous réserve de la compatibilité du système d'extinction automatique les récipients mobiles de volume strictement supérieur à 30L et inférieur à 230 L pourront être entreposés à une hauteur de stockage limitée à 7,60 mètres.

Au-dessus, des palettes de marchandises combustibles courantes ou des petits contenants de liquide inflammable d'un volume strictement inférieur à 30L pourront être stockées jusqu'à 14,7 mètres.

IV.1.3 . Installations électriques

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.

Chaque cellule sera équipée, à proximité d'une issue de secours, d'un interrupteur central, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique générale ou de chaque cellule.

Les transformateurs de courant électrique, lorsqu'ils sont accolés ou à l'intérieur du dépôt, sont situés dans des locaux clos largement ventilés et isolés du dépôt par un mur et des portes coupe-feu, munies d'un ferme porte. Ce mur et ces portes sont respectivement de degré REI 120 et EI 120.

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé.

Si l'éclairage met en œuvre des lampes à vapeur de sodium ou de mercure, l'exploitant prend toute disposition pour qu'en cas d'éclatement de l'ampoule, tous les éléments soient confinés dans l'appareil.

Les appareils d'éclairage électrique ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation ou sont protégés contre les chocs.

Ils sont en toute circonstance éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement.

IV.1.4 . Accessibilité des engins de secours à proximité de l'installation

L'installation dispose en permanence de deux accès pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Les voies d'accès des services de secours sont maintenues dégagées de tout stationnement.

L'exploitant tient à disposition des services d'incendie et de secours des consignes précises pour l'accès des services de secours avec des procédures pour accéder à tous les lieux et des plans des locaux avec une description des dangers pour chaque local présentant des risques particuliers et l'emplacement des moyens de protection incendie.

IV.1.5 . Dispositifs de rétention et de confinement des déversements et pollutions accidentelles

L'exploitant dispose d'une rétention déportée d'un volume de 711 m³ associée au stockage des cellules 7 à 10.

Le confinement des eaux incendie est assuré par un bassin de rétention étanche d'un volume disponible en permanence d'au minimum 3 010 m³.

IV.2 . Autres dispositifs et mesures de préventions des accidents

Afin d'en interdire l'accès, l'établissement est entouré d'une clôture efficace et résistante, d'une hauteur minimale de 2,5 m.

IV.3 . Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours

IV.3.1 . Moyens de lutte contre l'incendie

L'exploitant dispose de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et précisés comme ci-après :

- un réseau de 11 poteaux incendie alimentés par une réserve d'eau constituée au minimum de 1200 m³ ; et un surpresseur permettant d'alimenter 5 poteaux en simultané ;
- un système d'extinction automatique d'incendie de type sprinklage adapté aux produits présents, associé à une réserve de 600 m³ ;
- une détection automatique d'incendie avec transmission en tout temps, de l'alarme à l'exploitant, perceptible en tous points du bâtiment qui déclenchera le compartimentage de la cellule sinistrée en cas de fonctionnement. Cette détection pourra être assurée par l'installation d'extinction automatique d'incendie ;
- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets ;
- des robinets d'incendie armés.

Les équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles. Un plan des moyens de lutte est tenu en permanence, de façon facilement accessible, à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

IV.3.2 . Organisation

L'exploitant établit un Plan d'Opération Interne (P.O.I.) sur la base des risques et moyens d'intervention nécessaires analysés pour un certain nombre de scénarios dans l'étude de dangers.

Ce plan de défense incendie est inclus dans le plan opérationnel interne s'il existe. Il est tenu à jour.

Le plan de défense incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours.

TITRE V PRÉVENTION ET GESTION DES DÉCHETS

V.1 . Prévention et gestion des déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise, notamment :

- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres ;
- trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication ;
- s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, biologique ou thermique ;
- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont stockés définitivement dans des installations réglementées conformément au code de l'environnement. L'exploitant est en mesure de justifier la gestion adaptée de ces déchets sur demande de l'inspection des installations classées. Il met en place un registre caractérisant et quantifiant tous les déchets dangereux générés par ses activités. Tour brûlage à l'air libre est interdit.

La gestion des déchets est conforme aux articles D.543-278 à D.543-287 du code de l'environnement en matière de tri à la source et de valorisation de 5 flux de déchets.

V.2 . Production de déchets, tri, recyclage et valorisation

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont les suivants :

Type de déchets	Code des déchets	Nature des déchets	Quantités annuelles approximatives	Type de gestion
Déchets non dangereux	15 01 01	Emballages en papier et carton	2 400 t	Valorisation énergétique ou recyclage matière
	15 01 02	Emballages plastiques	1 200 t	Valorisation énergétique ou recyclage matière
	15 01 03	Emballages bois	1 200 t	Réutilisation, recyclage ou valorisation énergétique
	20 03 01	Emballages en mélange	70 t	Incinération
	20 03 99	Déchets ménagers	30 t	Valorisation énergétique ou recyclage matière
	20 02 01	Déchets biodégradables	12 t	Méthanisation ou compostage
Déchets dangereux	20 01 35*	Déchets d'équipements électriques et électroniques	3 t	Destruction ou réemploi
	16 06 01*	Batteries usagées	10 t	Filière pyrométallurgique valorisation du plomb
	13 05 02*	Boues provenant de séparateurs eau/hydrocarbures	10 t	Traitement des boues et/ou incinération
	13 02 06*	Huiles d'entretien et de maintenance	6 t	Valorisation énergétique en cimenteries autorisées ou en centre spécialisé

La quantité maximale de déchets susceptible d'être stockée avant enlèvement est de 3 tonnes.

TITRE VI DISPOSITIONS FINALES

VI.1 . Caducité

L'arrêté d'autorisation environnementale cesse de produire effet lorsque le projet n'a pas été mis en service ou réalisé dans un délai de trois ans à compter du jour de la notification de l'autorisation, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai et sans préjudice des dispositions des articles R.211-117 et R.214-97 du code de l'environnement.

Le délai mentionné ci-dessus est suspendu jusqu'à la notification au bénéficiaire de l'autorisation environnementale :

- 1° D'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre l'arrêté d'autorisation environnementale ou ses arrêtés complémentaires ;
- 2° D'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre le permis de construire du projet ou la décision de non-opposition à déclaration préalable ;
- 3° D'une décision devenue irrévocable en cas de recours devant un tribunal de l'ordre judiciaire, en application de l'article L.480-13 du code de l'urbanisme, contre le permis de construire du projet.

VI.2 . Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au tribunal administratif d'Amiens (14 rue Lemerchier) ou par le biais de l'application « Télérecours citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr.

- 1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de l'acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation ;
- 2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le tiers, auteur du recours contentieux ou d'un recours administratif est tenu, selon le cas, à peine d'irrecevabilité, ou de non prorogation du délai de recours contentieux, de notifier celui-ci à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter, selon le cas, du dépôt du recours contentieux ou de la date d'envoi du recours administratif.

VI.3 . Publicité

En vue de l'information des tiers :

- 1° Une copie de l'arrêté est déposée à la mairie de Roye et peut y être consultée ;
- 2° Un extrait de l'arrêté est affiché à la mairie de Roye pendant une durée minimum d'un mois ; Cet affichage mentionne l'obligation de notifier tout recours administratif au contentieux à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité du recours contentieux ; Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire de la commune de Roye et transmis à la préfecture ;
- 3° L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département de la Somme pendant une durée minimale de quatre mois.

VI.4 . Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de Montdidier, le maire de Roye, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement du logement des Hauts de France et l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société AREFIM ROYE et dont copie sera adressée aux mairies de Goyencourt, Saint-Mard et Villers-les-Roye ainsi qu'à la communauté de communes du Grand Roye.

Amiens, le 30 JUIL. 2026

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet d'Abbeville



Laurent GUILLEMOT